

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-231

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2023-12-15-00001 - Décision 2024-001 Tarifs 2024 Instituts de Formations
(3 pages)

Page 3

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-12-19-00006 - arrêté préfectoral relatif à la demande de dérogation
au repos dominical de la société IPSOS OBSERVER N° 2340 (3 pages)

Page 7

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2023-12-14-00006 - Décision de délégation de signature pour le
responsable du SDIF de SAINT-ÉTIENNE (1 page)

Page 11

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-12-19-00001 - AP0055-2023 - RD 1089 et VC - commune de STE
AGATHE LA BOUTERESSE (3 pages)

Page 13

42-2023-12-19-00002 - AP0056-2023 - RD 1089 et VC - commune de
SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD (4 pages)

Page 17

42-2023-12-19-00003 - AP0057-2023 - RD 1089 et VC - commune de
SAINTE-FOY SAINT-SULPICE (3 pages)

Page 22

42-2023-12-19-00004 - AP0058-2023 - RD 1089 et VC - commune de
PONCINS (3 pages)

Page 26

42-2023-12-19-00005 - Arrêté n° DT-23-0981 autorisant des battues
administratives de destruction de sangliers (3 pages)

Page 30

42_Préf_Präfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2023-12-18-00001 - Arrêté n° HAI -03-2023-42 portant habilitation pour
réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations d'exploitation
commerciale pour le département de la Loire (2 pages)

Page 34

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2023-12-15-00001

Décision 2024-001 Tarifs 2024 Instituts de
Formations

**DECISION RELATIVE AUX TARIFS 2024
DES INSTITUTS DE FORMATION**

Décision n° 2024-001

**LE DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} janvier 2024.**

Tarifs 2024 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)	
Frais de scolarité année scolaire 2024-2025	
Droits d'inscription universitaire (tarif fixé par décret publié en juillet 2020) tarif 2023 à titre indicatif, sous réserve de modification	170 €
Contribution à la Vie Universitaire et Campus (CVEC) tarif 2023 à titre indicatif, sous réserve de modification, sauf étudiants qui relèvent d'un OPCA ou qui sont pris en charge par un employeur	100 €
Frais d'inscription au concours Formation Professionnel Continue, tarif 2023 à titre indicatif, sous réserve de modification en inter-instituts du territoire	100 €
Droits de scolarité annuels pour étudiants qui relèvent d'un OPCA ou qui sont pris en charge par un employeur	7 130 € (dont 170 € inscription universitaire et 40 € de prestations universitaires non prises en charge par la région)

Tarifs 2024 de l'Institut de Formation d'Ambulanciers (IFA)	
Frais de scolarité année scolaire 2024-2025	
Droits d'inscription aux épreuves de sélection IFA printemps et automne 2024	105 €
Frais de scolarité parcours complet	5 900 €
Tarif pour les parcours modulaires : Taux horaire 10,5 € x par le nombre d'heures du ou des module(s)) = tarif du parcours modulaire	

Tarifs 2024 de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS)		
Frais de scolarité année scolaire 2024-2025		
Droits d'inscription aux épreuves de sélection cadre de santé, rentrée 2024		170 €
Frais de scolarité cadre de santé en continu (10 mois) avec prise en charge en étude promotionnelle	Scolarité sept 2024 à juin 2025	10 800 €
Frais de scolarité cadre de santé en discontinu (20 mois) avec prise en charge en étude promotionnelle	Scolarité de sept 2024 à juin 2025 et sept 2025 à juin 2026	415 € la semaine de cours
Frais de scolarité cadre de santé en continu (10 mois) sans prise en charge en étude promotionnelle	Scolarité sept 2024 à juin 2025	8 000 €
Frais de formation pour module complémentaire cadre de santé avec prise en charge en étude promotionnelle	Par semaine de formation	422 € la semaine de cours
Frais de formation pour module complémentaire cadre de santé sans prise en charge en étude promotionnelle	Par semaine de formation	317 € la semaine de cours

Formation continue IFA – IFAS – IFCS – IFSI	
Action de formation intra prix par journée	Suivant convention
Action de formation prix par journée et par stagiaire (minimum 10 stagiaires)	
Prix du ticket repas	11,10 €

Tarifs 2024 des locations de salles				
	Amphithéâtre A IFSI	Amphithéâtre B IFSI	Salle 231 IFSI	Autres salles IFSI et IFCS
Capacité	250 places	180 places	96 places	de 20 à 70 places
Journée (au-delà de 4h)	310 €	260 €	145 €	105 €
½ journée (4h et moins)	165 €	140 €	80€	60 €

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 15 décembre 2023 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion,
Nicolas MEYNIEL

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-12-19-00006

arrêté préfectoral relatif à la demande de
dérogation au repos dominical de la société
IPSOS OBSERVER N° 2340



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE IPSOS OBSERVER
ARRETE N°23/40**

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants, L.3132-25-3 et R.3132-16 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-015 ;

VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2023 par la Société IPSOS OBSERVER – 35 Rue du Val de Marne - 75628 PARIS Cedex 13, pour obtenir une dérogation au repos dominical pour quatre enquêteurs les dimanches : le 14 et le 21 janvier 2024, le 10 et le 17 mars 2024, le 9 et le 16 juin 2024 ainsi que le 15 et le 22 septembre 2024, afin de procéder à la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant les magasins LEROY MERLIN de SAINT-ETIENNE et de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

VU l'accord collectif du 27 février 2014 de la société IPSOS OBSERVER relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche ;

VU l'extrait du procès-verbal n°11 du Comité Social Economique du 11 octobre 2023.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du Code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 du même code sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article ;

CONSIDERANT l'objet de la demande de dérogation au repos dominical pour quatre salariés volontaires appelés à travailler les dimanches : le 14 et le 21 janvier 2024, le 10 et le 17 mars 2024, le 9 et le 16 juin 2024 ainsi que le 15 et le 22 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que la société IPSOS OBSERVER a pour l'activité principale « études et sondages » et réalise, notamment, les études de satisfaction de la clientèle auprès de divers réseaux de distribution ;

CONSIDERANT que la société LEROY MERLIN a confié à la société IPSOS OBSERVER la réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès de la clientèle fréquentant les enseignes LEROY MERLIN à SAINT-ETIENNE et à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

CONSIDERANT que les données fournies par la société LEROY MERLIN relatives au flux de fréquentation le dimanche indique qu'il ne représente que 4% du volume des ventes par rapport aux autres jours et 17% du chiffre d'affaires pour les magasins ouverts le dimanche ;

CONSIDERANT que cette enquête le dimanche représente un chiffre d'affaires de 4,5 millions d'euros pour IPSOS OBSERVER sur trois ans et que sa non-exécution générerait une perte de revenus inférieure à 2% de son chiffre d'affaires. Cette perte de 2% du chiffre d'affaire n'apparaît pas remettre gravement en cause le fonctionnement normal de la société IPSOS OBSERVEUR ;

CONSIDERANT que l'obligation contractuelle d'effectuer les enquêtes de satisfaction le dimanche prévue dans le marché conclu avec LEROY MERLIN, n'est pas une condition d'octroi de la dérogation au principe du repos dominical des salariés au titre de l'article L31321-20 du Code du travail ;

CONSIDERANT dans ces conditions que cette demande ne répond pas aux critères alternatifs de dérogation d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou de préjudice au public tels que prévus par les dispositions de l'article L3132-20 du Code du travail ;

CONSIDERANT, en outre, que l'arrêté préfectoral du 30 juin 1976 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1980 fixant au dimanche le jour de fermeture hebdomadaire des commerces de fer, quincaillerie, outillage, fournitures industrielles, bois de détail et matériel de bricolage n'a pas été abrogé et reste donc applicable ;

CONSIDERANT que cet arrêté préfectoral imposant une fermeture au public le dimanche dans le cadre de l'article L.3132-19 du Code du travail, compte tenu d'un accord départemental entre les organisations syndicales du 4 juin 1976 pour un repos hebdomadaire le dimanche, interdit aux employeurs de faire travailler des salariés le dimanche, malgré une dérogation permanente de droit prévue à l'article L.3132-5 du Code du travail ;

CONSIDERANT que lorsqu'un arrêté préfectoral est intervenu et fixe le jour de fermeture le dimanche pour une profession donnée, aucune dérogation au repos dominical qu'elle soit de droit ou accordée par une autorisation administrative, ne peut intervenir à l'endroit de cette profession sauf si l'arrêté prévoit expressément ».

CONSIDERANT qu'aucun magasin LEROY MERLIN du département de la Loire n'a déposé de demande de dérogation au repos dominical.

ARRETE

Article 1^{er}:

La demande de dérogation au repos dominical présentée par la société IPSOS OBSERVER pour affecter quatre enquêteurs volontaires chez son client, la société LEROY MERLIN de SAINT-ETIENNE et de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, les dimanches : le 14 et le 21 janvier 2024, le 10 et le 17 mars 2024, le 9 et le 16 juin 2024 ainsi que le 15 et le 22 septembre 2024 **est refusée.**

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Étienne, le 19 décembre 2023

Pour Le Préfet
Par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Agnès COL

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;

- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433

LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2023-12-14-00006

Décision de délégation de signature pour le
responsable du SDIF de SAINT-ÉTIENNE

Décision de délégation de signature pour le responsable du SDIF de SAINT-ÉTIENNE

L'Administrateur de l'État,
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Francis PAREJA, Administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Loire, responsable des services fiscaux dans le département ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Emmanuel GUILHOT, inspecteur divisionnaire classe normal, responsable du SDIF de SAINT-ÉTIENNE, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 14/12/2023

L'Administrateur de l'État,

Francis PAREJA

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-19-00001

AP0055-2023 - RD 1089 et VC - commune de STE
AGATHE LA BOUTERESSE

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

**Arrêté conjoint n° AP0055-2023 du 19 décembre 2023 portant réglementation
permanente de la circulation**

- à l'intersection de la RD1089 au PR 26+0041 et de la route de Bel Air
- à l'intersection de la RD1089 au PR 27+0438 et de la voie vers Les Échaux
- à l'intersection de la RD1089 au PR 28+0328 et de la route de Presle
- à l'intersection de la RD1089 au PR 28+0395 et de l'avenue de Bonlieu
- à l'intersection de la RD1089 au PR 29+0952 et de la voie secondaire 1
- à l'intersection de la RD1089 au PR 30+0330 et de la voie secondaire 2

Commune de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE

**Le Préfet de la Loire,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse
Conjointement,**

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-223 du 01/08/2023 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire, et l'arrêté de subdélégation n° DT-2023-0755 du 19/10/2023 ;

Vu l'arrêté N°AR-2023-07-177 du 23/08/2023 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 1089, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes » (CEREMA - Octobre 2018)
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA - Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 1089, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 1089, sur la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse, en lien avec ces recommandations nationales.

ARRETENT

Article 1

Les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 1089 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD1089, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ces prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RD1089 au PR 26+0041 et de la route de Bel Air
- à l'intersection de la RD1089 au PR 27+0438 et de la voie vers Les Échaux
- à l'intersection de la RD1089 au PR 28+0328 et de la route de Presle
- à l'intersection de la RD1089 au PR 28+0395 et de l'avenue de Bonlieu
- à l'intersection de la RD1089 au PR 29+0952 et de la voie secondaire 1
- à l'intersection de la RD1089 au PR 30+0330 et de la voie secondaire 2

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse,

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire,

Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs départemental.

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire
Le directeur

Signé : Frédéric PICHON

Pour le préfet, et par subdélégation de la
directrice départementale des territoires

Le chef du pôle mobilités sécurité

Signé : Pierre ADAM

Le Maire de Sainte-Agathe-la-Bouteresse

Signé : Pierre DREVET

COPIES ADRESSÉES À :

- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes)
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire de Sainte-Agathe-la-Bouteresse
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-19-00002

AP0056-2023 - RD 1089 et VC - commune de
SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

**Arrêté conjoint n° AP0056-2023 du 19 décembre 2023 portant réglementation
permanente de la circulation**

- à l'intersection de la RD1089 au PR 21+0585 et du chemin des Balmes
- à l'intersection de la RD1089 au PR 21+0585 et de la route de Villedieu
- à l'intersection de la RD1089 au PR 21+0982 et de la route des Goyons
- à l'intersection de la RD1089 au PR 22+0863 et du chemin des bois
- à l'intersection de la RD1089 au PR 22+0981 et de la route des baraques
- à l'intersection de la RD1089 au PR 23+0381 et de l'impasse de Goutte Palle
- à l'intersection de la RD1089 au PR 23+0381 et du chemin des buissons francs
- à l'intersection de la RD1089 au PR 23+0740 et de la route de Jullieu
- à l'intersection de la RD1089 au PR 23+0740 et du chemin des Vanneaux
- à l'intersection de la RD1089 au PR 24+0296 et de la route du puits
- à l'intersection de la RD1089 au PR 24+0857 et de la route de la maison jaune
- à l'intersection de la RD1089 au PR 24+0857 et de la route des muriers
- à l'intersection de la RD1089 au PR 25+0431 et du chemin des herbes folles
- à l'intersection de la RD1089 au PR 25+0489 et de la route du château d'eau
- à l'intersection de la RD1089 au PR 25+0496 et de la VC Bel Air

Commune de SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

**Le Préfet de la Loire,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD
Conjointement,**

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-223 du 01/08/2023 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire, et l'arrêté de subdélégation n° DT-2023-0755 du 19/10/2023 ;

Vu l'arrêté N°AR-2023-07-177 du 23/08/2023 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 1089, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes » (CEREMA - Octobre 2018)
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA - Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 1089, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 1089, sur la commune de Saint-Etienne-le-Molard, en lien avec ces recommandations nationales.

ARRETEMENT

Article 1

Les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 1089 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD1089, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ces prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RD1089 au PR 21+0585 et du chemin des Balmes
- à l'intersection de la RD1089 au PR 21+0585 et de la route de Villedieu
- à l'intersection de la RD1089 au PR 21+0982 et de la route des Goyons
- à l'intersection de la RD1089 au PR 22+0863 et du chemin des bois
- à l'intersection de la RD1089 au PR 22+0981 et de la route des baraques
- à l'intersection de la RD1089 au PR 23+0381 et de l'impasse de Goutte Palle
- à l'intersection de la RD1089 au PR 23+0381 et du chemin des buissons francs
- à l'intersection de la RD1089 au PR 23+0740 et de la route de Jullieu
- à l'intersection de la RD1089 au PR 23+0740 et du chemin des Vanneaux
- à l'intersection de la RD1089 au PR 24+0296 et de la route du puits
- à l'intersection de la RD1089 au PR 24+0857 et de la route de la maison jaune
- à l'intersection de la RD1089 au PR 24+0857 et de la route des muriers
- à l'intersection de la RD1089 au PR 25+0431 et du chemin des herbes folles
- à l'intersection de la RD1089 au PR 25+0489 et de la route du château d'eau
- à l'intersection de la RD1089 au PR 25+0496 et de la VC Bel Air

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – EXÉCUTION

Madame le Maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD,

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire,

Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs départemental.

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire
Le directeur

Signé : Frédéric PICHON

Pour le préfet, et par subdélégation de la
directrice départementale des territoires

Le chef du pôle mobilités sécurité

Signé : Pierre ADAM

Le Maire de SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

Signé : Michelle JOURJON

COPIES ADRESSÉES À :

- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes)
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire
- Madame le Maire de SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-19-00003

AP0057-2023 - RD 1089 et VC - commune de
SAINTE-FOY SAINT-SULPICE

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

**Arrêté conjoint n° AP0057-2023 du 19 décembre 2023 portant réglementation
permanente de la circulation**

- à l'intersection de la RD1089 au PR 21+0360 et du chemin de Loirde

Commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE

**Le Préfet de la Loire,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE
Conjointement,**

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-223 du 01/08/2023 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire, et l'arrêté de subdélégation n° DT-2023-0755 du 19/10/2023 ;

Vu l'arrêté N°AR-2023-07-177 du 23/08/2023 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 1089, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes » (CEREMA - Octobre 2018)
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA - Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 1089, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 1089, sur la commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE, en lien avec ces recommandations nationales.

ARRETENT

Article 1

Les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 1089 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD1089, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ces prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RD1089 au PR 21+0360 et du chemin de Loirde

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE,

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire,

Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs départemental.

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire
Le directeur

Signé : Frédéric PICHON

Pour le préfet, et par subdélégation de la
directrice départementale des territoires

Le chef du pôle mobilités sécurité

Signé : Pierre ADAM

Le Maire de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE
Signé : Mickaël MIOMANDRE

COPIES ADRESSÉES À :

- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes)
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-19-00004

AP0058-2023 - RD 1089 et VC - commune de
PONCINS

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

**Arrêté conjoint n° AP0058-2023 du 19 décembre 2023 portant réglementation
permanente de la circulation**

- à l'intersection de la RD1089 au PR 18+0744 et de la voie vers Sancieux
- à l'intersection de la RD1089 au PR 18+0898 et du chemin de Gond
- à l'intersection de la RD1089 au PR 18+0935 et de la route des baraques du Lignon
- à l'intersection de la RD1089 au PR 19+0458 et de la route de Sainte-Foy Sainte-Sulpice
- à l'intersection de la RD1089 au PR 20+0305 et de la voie secondaire

Commune de PONCINS

**Le Préfet de la Loire,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune de PONCINS
Conjointement,**

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-223 du 01/08/2023 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire, et l'arrêté de subdélégation n° DT-2023-0755 du 19/10/2023 ;

Vu l'arrêté N°AR-2023-07-177 du 23/08/2023 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 1089, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes » (CEREMA - Octobre 2018)
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA - Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 1089, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 1089, sur la commune de Poncins, en lien avec ces recommandations nationales.

ARRESENT

Article 1

Les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 1089 sont tenus de marquer l'arrêt ("STOP" ou "cédez-le-passage") en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 1089, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ces prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RD1089 au PR 18+0744 et de la voie vers Sancieux : AB4 (STOP)
- à l'intersection de la RD1089 au PR 18+0898 et du chemin de Gond : AB4 (STOP)
- à l'intersection de la RD1089 au PR 18+0935 et de la route des baraques du Lignon : AB4 (STOP)
- à l'intersection de la RD1089 au PR 19+0458 et de la route de Sainte-Foy Sainte-Sulpice : AB3a (Cédez-le-passage)
- à l'intersection de la RD1089 au PR 20+0305 et de la voie secondaire : AB4 (STOP)

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la commune de PONCINS,

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire,

Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs départemental.

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire
Le directeur

Signé : Frédéric PICHON

Pour le préfet, et par subdélégation de la
directrice départementale des territoires

Le chef du pôle mobilités sécurité

Signé : Pierre ADAM

Le Maire de PONCINS

Signé : Julien DUCHE

COPIES ADRESSÉES À :

- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes)
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire de PONCINS
- Service territorial départemental (STD Plaine du Forez du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-19-00005

Arrêté n° DT-23-0981 autorisant des battues
administratives de destruction de sangliers



**Arrêté n° DT-23-0981
Autorisant des battues administratives de destruction de sangliers**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu le décret du 22 février 2022, nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-23-0543 du 05 juillet 2023 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024.

Vu les signalements d'agriculteurs faisant état de dégâts importants sur les cultures et prairies sur les communes d'Andrézieux-Bouthéon, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Just-Saint-Rambert, La Fouillouse et Saint-Bonnet-les-Oules.

Vu les constats du lieutenant de louveterie du 30 novembre 2023 et du 07 décembre 2023 relevant des dégâts persistants aux cultures et prairies agricoles et faisant ressortir la présence importante d'animaux cantonnés.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 décembre 2023.

Considérant la nécessité de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, il convient de réguler une population importante d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des battues de destruction.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des battues administratives visant la destruction de sangliers sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Ces battues administratives auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « **un mois** » sur le territoire des communes d'Andrézieux-Bouthéon, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Just-Saint-Rambert, La Fouillouse et Saint-Bonnet-les-Oules.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Les opérations de destruction pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louveter responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leurs choix et leurs chiens pour l'accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer, tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie. La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut, ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement

d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Les chasseurs participants aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validée pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction et de décantonnement.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir avant chaque opération de destruction la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : sd42@ofb.gouv.fr), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le maire de la commune concernée.

Article 7 : Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et aux maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 19 décembre 2023

Le préfet

Signé :

Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-18-00001

Arrêté n° HAI -03-2023-42 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact des demandes
d'autorisations d'exploitation commerciale pour
le département de la Loire

**Arrêté n° HAI-03-2023-42
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des demandes
d'autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,
- Vu** le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Hugo LE FLOC'H, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au troisième alinéa de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-005 du 06 février 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-111 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;
- Vu** la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 20 octobre 2023, par la SAS MVMT Conseil (Société à associé unique), située 16 avenue des Saules 91 800 BRUNOY, représentée par Monsieur Jérôme MASSA, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de

demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: MVMT Conseil (Société à associé unique), située 16 avenue des Saules 91 800 BRUNOY, représentée par Monsieur Jérôme MASSA, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro d'identification **HAI-03-2023-42**.

Article 2 : L'identité de la personne par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle est réalisée l'analyse d'impact :

- Monsieur Jérôme MASSA

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le

18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER.